PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOULIN Georges

Lieux-dit "La Folie"
45500 Autry-le-Châtel

Références : n° 160 / 2023
Code AIOT : 0100005159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2023 dans l'établissement BOULIN Georges implanté Lieux-dit "La Folie" 45500 Autry-le-Châtel. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à donner à la visite du 12/09/2022, à l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 07/10/2022 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/11/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULIN Georges
- Lieux-dit "La Folie" 45500 Autry-le-Châtel
- Code AIOT : 0100005159
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parcelles représentant un total de 3 hectares, sur lesquelles le propriétaire, M. BOULIN, entrepose des véhicules dont des véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux arrêtés préfectoraux du 07/10/2022 et du 22/11/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de déchets	Code de l'environnement du 12/09/2022, article L. 512-8	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage de déchets	Code de l'environnement du 12/09/2022, article L. 512-8	Avec suites, Mesures conservatoires	Sans objet
3	Agrément VHU	Code de l'environnement du 12/09/2022, article R. 543-162	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
4	Enregistrement des activités	Code de l'environnement du 12/09/2022, article L. 512-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires et de mise en demeure sont satisfaites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Stockage de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2022, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'écheance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les travaux d'évacuation des déchets divers se poursuivent. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a noté la présence de 20 m3 de pneus. M. BOULIN finalise le retrait des jantes et stocke les pneus sous une bâche pour évacuation vers une filière de traitement. Des déchets restent à évacuer, mais le volume total est inférieur à 100 m3. L'inspection des installations classées a pris note de l'engagement de M. BOULIN de poursuivre l'envoi vers des filières adaptées des déchets restant (métal, plastique). M. BOULIN projette de créer une plate-forme en concassée et un jardin sur les emprises libérées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Stockage de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2022, article L. 512-8
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires • date d'écheance qui a été retenue : 01/11/2022
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les fluides susceptibles de générer une pollution des sols ont été évacués. Le jour de la visite, objet du présent rapport, quelques bidons d'huiles vides étaient entreposés dans un fût permettant de collecter les éventuelles égouttures. Le fût était stocké sous le bâtiment hébergeant la fosse permettant les opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2022, article R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'écheance qui a été retenue : 05/10/2023
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les véhicules ont été évacués. M. BOULIN n'exerce plus d'activité de prise en charge de VHU et déclare souhaiter se conformer à la déclaration d'activités faite : achat de véhicules - revente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Enregistrement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2022, article L. 512-7

Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement des activités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'écheance qui a été retenue : 05/10/2023

Prescription contrôlée :

I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

II. – Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

III. – Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés.

La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.

L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.

Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne :

1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ;

2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté.

La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Constats : Absence d'écart relevé.

Observations : L'ensemble des véhicules hors d'usage a été évacué, à l'exception :
- d'un camion immatriculé 7227 ZE 30, appartenant à un tiers ;
- un tracteur Ford appartenant à un tiers ;
- une voiture sans permis LIGIER immatriculée 2820 OK 89.

Contrôle des certificats de destruction des véhicules suivants : AJ 238 YQ_Peugeot, 4094 ZZ 93_Seat_AD 530 QW_Opel_AS 384 HC_Renault ; certificat délivré par la société SRTM le 02/12/2022.

Sur site, le jour de la visite, objet du présent rapport, les véhicules suivants étaient présents : - BT 871 JK_Chrysler. En attente de réparation de l'embrayage ; - DS 109 TX_voiture personnelle de M. BOULIN ; - voiture sans permis MICRO Virgo_voiture personnelle de la conjointe de M. BOULIN ; - ER 027 KW_Peugeot 307_en cours de réparation (kit de démarrage à remplacer) ; - AQ 650 KQ_Huyndaï_en cours de réparation ; - AQ 208 BH_Ford_en cours de réparation_ appartient à M. BOULIN ; - DZ 825 DA_Peugeot 390_en cours de réparation_ appartient à M. BOULIN ; - FR 812 BT_Rapido_véhicule personnel de la conjointe de M. BOULIN ; - BS 121 PH_véhicule stationné suite à un retrait de permis de son propriétaire ; - AG 452 TV_Ford_appartient à un tiers_clef de déverrouillage HS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet